

SAS MARIO RICCHIUTI
2 rue des Artisans
68320 BISCHWIHR

info@ricchiuti

ARRÊTÉ N° 579/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la non opposition à déclaration préalable n° 067462 21M00158
- VU** la demande du 13 mai 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'accéder via l'avenue de la Gare afin de poser un échafaudage, au droit du bâtiment de la gare, propriété SNCF, place de la Gare, en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de réfection de toiture du bâtiment de la gare, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule, avenue de la Gare, du 07 juin au 15 juillet 2022.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

arrête :

Article 1^{er} :

Afin de permettre l'accès au bâtiment SNCF, le permissionnaire est autorisé à accéder via l'avenue de la Gare, dans le cadre du montage de l'échafaudage, le 07 juin 2022, et du démontage de l'échafaudage le 15 juillet 2022.

Article 2 :

Pour des nécessités de chantier, un emplacement de stationnement est réservé au permissionnaire, sur le parking « dépose minute » au droit du bâtiment de la gare SNCF, du 07 juin au 15 juillet 2022.

Article 3 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 20 mai 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

info@ricchiuti.fr

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher